
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2025-C0005/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 13 janvier 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de SIIC-SA enregistrée le 27 décembre 2024 avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/01/00/2023/00296 pour l'acquisition d'un véhicule remorque citerne de 20 000 litres au profit de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Préciser les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

Entre

Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Pascal Wendé-konté BONKOUNGOU, représentant SIIC-SA, numéro IFU :00107924N et RCCM: BF OUA 2018B4830, requérant ;

Et

Messieurs Florent BAGO et W Rodrigue KIENTEGA, représentant la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbure (SONABHY), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRESENTATIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'en date du 23/10/2024, il transmettait à la SONABHY le bordereau de livraison maritime qui constituait la preuve de l'achat et de la mise en mer du véhicule objet du marché afin de la rassurer de sa volonté à exécuter le marché malgré le retard accusé ;

que le retard accusé par la livraison du véhicule est indépendant de sa volonté et s'explique par plusieurs facteurs, notamment le typhon ayant déferlé en Chine courant la période d'octobre 2024, qui a eu pour conséquence la fermeture d'usines et de ports d'embarquement, ce qui a été relayé par plusieurs médias internationaux ; qu'aussi le contexte financier difficile du pays, caractérisé par la réticence des institutions financières à financer l'exécution des marchés publics, a été une contrainte majeure en raison des lenteurs considérables de paiement de la chaîne qui est de notoriété publique ;

que malgré ces réalités et l'évidence de l'achat du véhicule porté à la connaissance de la SONABHY, celle-ci a feint d'ignorer son courrier du 23/10/2024 et lui notifiait une première mise en demeure le 07/11/2024 lui ordonnant de livrer le véhicule dans un délai de 07 jours ; qu'en réponse à cette première mise en demeure, il informait la SONABHY par correspondance en date du 14/11/2024 que ce véhicule est bien en mer et de la réalité des attaques des navires par les pirates qui les obligent à effectuer un long détour ; qu'au regard de ces réalités, il ne pouvait respecter le délai de 07 jours ; qu'en dépit de cette réponse, la SONABHY a de nouveau ignoré cette lettre et lui notifiait le 26/11/2024 une deuxième mise en demeure en lui ordonnant de livrer le véhicule dans un délai de 07 jours ; qu'en réponse à cette 2ème mise en demeure, il informait le 03/12/2024 une fois de plus la SONABHY de l'impossibilité à respecter le délai de 07 jours imposé, mais précisait la date approximative d'arrivée du véhicule au port de Tema (Ghana) et de la probabilité de livrer le véhicule autour du 20/12/2024, tenant compte évidemment du respect de la date prévue d'arrivée du navire au Ghana; que fort heureusement, le bateau a connu une arrivée plutôt que prévue, ce qui lui a permis de rendre disponible le véhicule et il a notifié le 13/12/2024 sa demande de livraison et de réception; qu'en réponse à cette demande de livraison et de réception, la SONABHY lui notifiait le 16/12/2024 par exploit d'huissier, la résiliation du marché en lieu et place d'une invite à livrer le véhicule en vue de sa réception ;

qu'au regard de ce qui précède, l'ORD constatera que l'objectif de la SONABHY était d'aboutir à la résiliation du contrat et non la satisfaction du besoin par la prise de possession du véhicule ;

qu'au regard de ce qui précède, cette résiliation, en ce qu'elle est abusive, lui fait perdre un avantage pécuniaire et une expérience dans les procédures ultérieures, lui causant ainsi un préjudice très énorme dans la mesure où le véhicule objet dudit marché n'est pas vendable sur le marché en dehors du besoin spécifique de la SONABHY ;

que par la présente, il saisit l'ORD d'une tentative de conciliation avec la SONABHY afin d'obtenir :

- la rétractation de la décision de résiliation du marché ou, à défaut ;

- le paiement de la somme de quarante-deux millions quatre cent quatre-vingt mille (42 480 000) FCFA TTC représentant le montant du véhicule ;
- le paiement de la somme de trente millions (30 000 000) FCFA au titre des préjudices liés aux manques de chiffre d'affaires et de référence similaire ;
- le paiement du montant de cinq millions (5 000 000) FCFA représentant les honoraires de son conseil pour la défense de ses intérêts devant les juridictions compétentes ;

soit un montant total de soixante-dix-sept millions quatre cent quatre-vingt mille (77 480 000) FCFA à lui payer pour les conséquences liées à la résiliation abusive subie, outre les intérêts moratoires qui s'ajouteront aux différentes réclamations en cas de procédures devant les juridictions compétentes ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de SIIC-SA avec la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SIIC-SA avec la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbure (SONABHY) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que la SONABHY a noté qu'aucune conciliation n'est possible à ce stade de la procédure ; qu'en effet, sous réserve de changement de dernière minute, une nouvelle inscription sur le budget 2025 a été faite pour la même acquisition ; qu'il y a eu des difficultés de communication avec l'entreprise au cours de l'exécution du marché ; que la demande de suspension ne pouvait pas recevoir un avis favorable car elle a été introduite hors délai contractuel ;

considérant que le requérant dit prendre acte des informations communiquées par la SONABHY et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre SIIC-SA et la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/SONABHY/00/01/01/00/2023/00296 pour l'acquisition d'un véhicule remorque citerne de 20 000 litres au profit de ladite structure ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 janvier 2025

Le(a) requérant (e)

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA